

Avenant au Contrat Collectif de Travail pour les Tuileries-Briqueteries Suisses

Les parties contractantes conviennent des adaptations de salaire suivantes au 1^{er} janvier 2023 :

1. Adaptations salariales au 1^{er} janvier 2023

Article 4

Une augmentation de salaire de 150 francs par mois est accordée au 1^{er} janvier 2023 à tous les travailleurs et travailleuses à plein temps (pour les employés à temps partiel, l'augmentation est proportionnelle à leur taux d'occupation).

Les salaires minimums sont comme suit :

- Pour les travailleurs et travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail jusqu'à l'âge de 19 ans, sans apprentissage, avec ou sans expérience professionnelle, désormais 4000.- francs par mois (soit 21.90 francs de l'heure) ; pas d'augmentation.
- Pour les travailleurs et travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail, âgés de 19 à 22 ans, sans apprentissage, avec ou sans expérience professionnelle, désormais 4200.- francs (soit 23.00 francs de l'heure) ; + 80 francs.
- Pour les travailleurs et travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail dès l'âge de 23 ans, sans apprentissage, avec ou sans expérience professionnelle, désormais 4400.- francs par mois (soit 24.10 francs de l'heure) ; + 60 francs.

2. Absences payées

Article 7

Absences payées

- Mariage de l'intéressé-e : 1 jour
- ~~Naissance d'un propre enfant (hommes) : 3 jours~~
- Décès du compagnon/compagne, des parents et propres enfants : 3 jours
- Mariage et décès de frères et sœurs ou beaux-parents : 1 jour
- Fondation ou déménagement du ménage propre : 1 jour
- Inspections militaires, y compris la protection civile : jusqu'à 3 jours (selon la convocation officielle)

Si la participation dure plus d'une demi-journée, le temps d'absence, un jour au maximum, sera indemnisé.

En cas d'autres absences inévitables de courte durée (telles que prestations au service de la communauté, accomplissement de devoirs légaux, etc.) pour autant qu'elles soient annoncées à l'avance et justifiées : le temps nécessaire.

En ce qui concerne les absences inévitables du travailleur ou de la travailleuse pour l'exercice d'une fonction publique, l'article 324a CO est applicable. Si le travailleur ou la travailleuse accepte une fonction publique qui l'occupera pendant les heures de travail, il doit en informer l'employeur.

Le travailleur qui est le père légal d'un enfant à la naissance ou qui le devient dans les six mois suivant la naissance a droit à un congé paternité de deux semaines (soit 10 jours ouvrables). Ce congé doit avoir été pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Il peut être pris par semaine ou sous forme de journées individuelles :

- Dans la mesure où le travailleur peut prétendre à l'allocation de paternité conformément à la législation y relative, il touche son plein salaire pendant la durée du congé paternité et les allocations sont versées à l'employeur.
- Si le travailleur ne peut pas prétendre à l'allocation de paternité conformément à la législation y relative, il touche son plein salaire les trois premiers jours ouvrables de ce congé paternité.

3. Extension du champ d'application (DFO)

Les parties contractantes demandent au Secrétariat d'État à l'économie (Seco) d'étendre le champ d'application des clauses 1 et 2 du présent avenant, en complément des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses des 2 mai 2002, 11 avril 2003, 18 juin 2004, 11 avril 2005, 13 juin 2006, 8 octobre 2007, 29 avril 2008, 3 avril 2009, 12 avril 2010, 17 mars 2011, 3 septembre 2013, 23 janvier 2014, 10 février 2015, 5 avril 2016, 27 janvier 2017, 15 février 2018, 19 février 2019, 28 janvier 2020, 30 avril 2021 et 25 janvier 2022. En outre, les parties contractantes se sont mises d'accord pour demander la prolongation de la déclaration de la force obligatoire jusqu'au 31 décembre 2024.

Zurich, le 25 octobre 2022

Industrie suisse de la terre cuite



Michael Fritsche
Président

Syndicat Unia



Rudolf Gasser
Vice-président



Vania Alleva
Présidente



Nico Lutz
Membre du comité directeur

Syndicat **Unia** (suite)



Christopher Kelley
Coresponsable du secteur construction

Syndicat **SYNA**



Johann Tscherrig
Membre du comité directeur



Michele Aversa
Secrétaire central